



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Amiens, le 07 septembre 2009

Le Recteur de l'Académie d'Amiens
Chancelier des Universités

A

Rectorat

Division des Affaires Juridiques et
du conseil aux établissements

Conseil aux établissements et
contentieux

Dossier suivi par :

Gérald VOYER
Tél. 03 22 82 39 32

Delphine VANGHELUE
Tél. 03 22 82 37 52

Mél :
Ce.contentieux@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées
et lycées professionnels
Mesdames et Messieurs les principaux de collèges

**S/C de Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie,
Directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale**

Objet : Elections des membres aux conseils d'administration des EPLE

Références : - Articles R421-26 à R421-36 du code de l'éducation
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée
- Circulaire n°2004-114 du 15 juillet 2004
- Note de service ministérielle n°2009-081 du 06 juillet 2009

L'article R421-9 alinéa 10 du code de l'éducation indique que : « *le chef d'établissement organise les élections, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats.* »

La présente note a pour objet de vous rappeler les principales dispositions réglementaires, et de vous apporter les précisions nécessaires pour vous permettre de faire face à vos responsabilités et de garantir le bon déroulement du scrutin. Les dispositions développées dans la présente concernent l'ensemble du processus électoral.

I/ Sur les qualités d'électeur et d'éligible :

Selon les dispositions de la circulaire du 30 août 1985, « *nul n'est éligible au titre d'un collège s'il n'a pas la qualité d'électeur, qualité vérifiée par le chef d'établissement.* »

Cette responsabilité du chef d'établissement s'exerce à différentes étapes de la procédure (constitution des listes électorales et de candidatures, vote).

Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés, dans l'établissement où ils effectuent le maximum de service ou dans celui de leur choix.

Toutes les conditions pour être électeur présentées ci-après doivent être réunies et appréciées au moment de la constitution de la liste électorale.

Sont électeurs pour les représentants des personnels :

- 1- Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel ;
- 2- Les non titulaires, contractuels, vacataires ou suppléants, employés par l'établissement pour une durée supérieure ou égale à 150 heures annuelles (assistants d'éducation, aides éducateurs, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi) ;
Les non titulaires recrutés par l'EPLÉ et exerçant leurs fonctions en établissement et en école, si le service en établissement est supérieur ou égal à 150 heures, y compris quand ils effectuent la majeure partie de leur service effectif en école ;
- 3- Les personnels qui, exerçant dans plusieurs établissements, effectuent la partie la plus importante de leur service dans votre établissement, ou choisissent d'y voter en cas de répartition égale de service ;
- 4- Les personnels remplaçants, en fonction au moment des élections, et affectés dans votre établissement pour plus de 30 jours ;
- 5- Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 ;
- 6- Concernant les GRETA, les agents contractuels et les personnels nommés sur emploi gagé ;
- 7- Les assistants étrangers de langues ;
- 8- Les maîtres d'internat ou surveillants d'externat.

Sont éligibles (et rééligibles) :

En plus des électeurs cités au 4-, tous les personnels cités, à condition qu'ils soient nommés pour l'année scolaire ;
Les électeurs cités au 1- et au 2-, s'ils n'ont pas la qualité de membres de droit ;

L'article R421-26 du code de l'éducation dispose que : « pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges, dans les collèges et les lycées, et en trois collèges dans les EREA. »
Cette répartition se fait à raison des fonctions exercées.

Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation.

Le second collège, dans les collèges et les lycées, comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé (à l'exclusion des médecins scolaires) et sociaux, techniques, ouvriers et de service, de laboratoire.
Dans les EREA, un troisième collège regroupe les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

Cas particuliers :

- Un personnel placé en congé de maladie ou de maternité peut être électeur et éligible. En revanche, il ne l'est plus s'il est placé en congé de longue maladie ou de longue durée. Un personnel placé en congé de maladie mais en attente de comité médical pour congé de longue maladie peut être électeur et éligible.

- Un personnel bénéficiaire d'une décharge de service totale ou partielle est électeur et éligible.
- Un personnel placé en disponibilité ou en détachement peut être électeur et éligible dans l'établissement où il est nommé, dans lequel il effectue la majeure partie de son service effectif ou dans celui de son choix.
- Un professeur suspendu de ses fonctions reste électeur et éligible.
- Dans le cas d'une cité scolaire, le chef d'établissement et le gestionnaire votent dans l'établissement où ils sont affectés mais restent membres de droit du conseil d'administration des deux établissements.

Sont électeurs dans le collège des parents d'élèves :

Les personnes autorisées à voter sont celles qui sont titulaires de l'autorité parentale. Chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est donc électeur sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Ainsi, les deux parents figurent sur la liste électorale et reçoivent chacun l'ensemble du matériel de vote.

Les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs.

A noter : chaque parent d'élève ne peut voter qu'une seule fois par établissement scolaire, quelque soit le nombre d'enfants scolarisés dans l'établissement.

Sont éligibles (et rééligibles) :

- Les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
- Les tiers accomplissant tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant ;
- Les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat.

Cas particuliers :

Les personnels des établissements scolaires représentés au sein du Conseil d'administration dans la catégorie à laquelle ils appartiennent ne sont pas éligibles au titre de leur éventuelle qualité de parent d'élèves.

Les tiers ayant à charge des enfants scolarisés dans un établissement scolaire et étant eux-mêmes parents d'élèves d'enfants scolarisés dans le même établissement ne peuvent cumuler leurs droits de suffrage lors de ces élections.

Concernant les représentants des élèves, les délégués de classe titulaires sont électeurs et seuls les délégués titulaires des classes d'un niveau supérieur ou égal à la classe de cinquième sont éligibles.

II/ Sur l'organisation et le déroulement des élections :

L'article R421-30 du code de l'éducation dispose que : « *l'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.* »

Pour l'année scolaire 2009-2010, les élections des représentants de parents d'élèves se dérouleront les 16 ou 17 octobre 2009 ; Le jour du scrutin sera choisi entre ces deux dates par le chef d'établissement, en accord avec les fédérations de parents présentes ou représentées dans l'établissement.

L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

L'élection des élèves comme délégués de classe doit avoir lieu avant la fin de la sixième semaine de l'année scolaire. Elle est suivie, avant la fin de la septième semaine de classe, par l'élection parmi les délégués de classe titulaires réunis en assemblée générale des représentants des élèves.

Le chef d'établissement, dans l'impossibilité de respecter ces dates du fait de circonstances exceptionnelles (absence de candidats, contraintes matérielles...), peut décider du report de tout ou partie des élections. Sa décision doit être publiée et portée à l'attention de tous les intéressés. Tout doit être mis en œuvre afin que le scrutin ait lieu dans les plus brefs délais, dans le respect des différents délais prévus réglementairement à chacune des étapes de la procédure, et pour permettre au conseil d'administration de fonctionner normalement avant la fin du premier trimestre.

Les élections au conseil d'administration se déroulent selon les étapes suivantes :

Dans les deux semaines qui suivent la rentrée, le chef d'établissement arrête la date des élections, le calendrier des différentes opérations électorales et leurs modalités. Ces différentes informations doivent faire l'objet d'une large diffusion, de nature à favoriser dans les meilleures conditions la participation électorale.

Pour les personnels, la rédaction d'une note d'information suffit.

En revanche, concernant les parents d'élèves, le calendrier et les modalités des différentes séquences de l'élection ne sont définitifs qu'après la tenue d'une réunion préalable avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'établissement et tous les parents souhaitant se porter candidats.

Pour les représentants des élèves, la réunion d'information intervient après l'élection des délégués de classe.

Etablissement de la liste électorale :

Concernant les parents d'élèves et les personnels, la liste électorale est arrêtée 20 jours au moins avant la date des élections, c'est-à-dire avant la fin de la quatrième semaine suivant la rentrée.

La fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire permet la constitution de la liste électorale.

Cette liste est mise à jour dès qu'un parent se signale et justifie des conditions nécessaires pour être électeur.

Le responsable d'une liste candidate a la possibilité d'obtenir les coordonnées des parents pendant les quatre semaines précédant le scrutin, à condition que le chef d'établissement ait préalablement recueilli leur accord exprès.

Concernant les représentants des élèves, la liste électorale est établie dans la foulée et à partir de l'élection des délégués de classe (deux dans chaque classe et, le cas échéant, pour l'internat). Je vous rappelle qu'un élève non candidat peut être, avec son accord, élu délégué des élèves.

Etablissement des listes de candidatures :

Les déclarations de candidatures signées sont remises au chef d'établissement 10 jours francs au moins avant la date des élections.

Les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent comporter au moins deux noms et, au plus, un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats sont classés dans un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges.

Aucune distinction entre titulaires et suppléants ne doit apparaître.

Un candidat radié d'une liste pour cause d'inéligibilité par le chef d'établissement après la date limite de dépôt des candidatures, et un candidat qui se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ne peuvent être remplacés.

Concernant le collège des parents d'élèves, peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement ;
- des associations déclarées de parents d'élèves, c'est-à-dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves ;
- des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en associations.

Dès lors, pour les élections des représentants de parents d'élèves, la date limite de dépôt de déclaration de candidatures est fixée au lundi 5 octobre 2009 à minuit, pour un scrutin le vendredi 16 octobre 2009 ou, le mardi 06 octobre 2009 à minuit, pour un scrutin le samedi 17 octobre 2009.

Concernant les représentants des élèves, les déclarations de candidatures, comportant le nom d'un titulaire et d'un suppléant, sont déposées 2 jours au moins avant la date des élections. La liste unique de candidats est établie par le chef d'établissement et constitue le bulletin de vote.

La production des bulletins de vote et celle des professions de foi sont de la responsabilité de chaque liste.

Toutefois, le chef d'établissement doit assurer le respect des principes de neutralité et d'égalité, en s'abstenant de tout contrôle d'opportunité.

Il veille à l'uniformité formelle des bulletins de vote et à leur contenu qui mentionne exclusivement le nom de l'établissement, les noms et prénoms des candidats, l'association, la fédération de parents d'élèves, l'organisation syndicale ou le nom de la tête de liste.

Par ailleurs, les frais occasionnés par ces opérations sont supportés par le budget de l'établissement.

La date de dépôt des bulletins de vote et professions de foi est fixée par le calendrier des opérations électorales.

Mise sous pli et envoi du matériel de vote :

Ces deux opérations sont effectuées sous la responsabilité du chef d'établissement. Le matériel de vote doit être envoyé 6 jours au moins avant la date des élections des représentants des parents d'élèves et des personnels.

Outre le matériel de vote (bulletins, enveloppes de vote, d'envoi par correspondance, d'expédition), l'envoi comporte nécessairement une note du chef d'établissement relative aux modalités de vote.

Je vous rappelle qu'il est impératif que chaque parent électeur reçoive la totalité du matériel électoral.

Organisation matérielle du vote :

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des représentants des listes.

Le lieu du vote doit être accessible et présenter toutes les garanties de neutralité.

Les urnes sont fermées à clé et le secret du vote est assuré par la présence d'un ou plusieurs isolements.

Les opérations de vote :

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être, en continu, de 4 heures au moins pour l'élection des représentants des parents d'élèves, et de 8 heures au moins pour l'élection des représentants des personnels.

J'insiste pour qu'un effort tout particulier soit fait, afin de favoriser le vote par correspondance.

La note relative aux instructions de vote doit en rappeler les modalités dans des dispositions spéciales.

Une première enveloppe reçoit le bulletin de vote. Elle est glissée dans une seconde enveloppe libellée à l'adresse de l'établissement, portant la mention : « élection des représentants (des parents d'élèves ou des personnels, selon les cas) au conseil d'administration », ainsi que les nom, prénom, adresse et signature de l'électeur.

Une troisième enveloppe permet, notamment, aux parents qui le souhaitent d'effectuer un seul envoi.

Concernant les représentants des élèves, chaque électeur effectue son vote en rayant sur la liste les noms des candidats qu'il ne retient pas.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Toutefois, le pointage des votes par correspondance, à partir des deuxièmes enveloppes, et le placement des premières enveloppes dans l'urne interviennent après la clôture du scrutin et avant le dépouillement.

Je vous rappelle que le matériel électoral doit être conservé jusqu'à extinction de tous les délais de recours contentieux (voir plus loin).

Attribution des sièges :

Pour les représentants des parents d'élèves et des personnels, les sièges sont attribués selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les sièges non encore pourvus sont ensuite attribués dans l'ordre d'importance des restes.

En cas d'égalité des restes, le nombre de suffrages obtenu départage les candidats.
En cas d'égalité du nombre de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Les représentants des élèves au conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour (les délégués étant, quant à eux, élus au scrutin uninominal à deux tours).

Lorsqu'un lycée comprend des classes post-baccalauréat, au moins un délégué des élèves élu au conseil d'administration doit représenter ces classes.

En cas d'égalité du nombre de voix, c'est le plus jeune des candidats qui est élu.

Je vous rappelle également que la circulaire n°2005-156 du 30 septembre 2005 a modifié la composition du collège des représentants des élèves pour les lycées et les EREA. Le C.V.L. élit désormais en son sein au scrutin uninominal à deux tours, lors de sa première réunion, un membre titulaire du conseil d'administration, qui remplit les fonctions de vice-président du C.V.L., et son suppléant.

Procès verbaux et affichage des résultats :

Les résultats des élections sont consignés dans un procès verbal (documents en annexe). Une copie est aussitôt affichée dans la salle de vote.

Vous voudrez bien me retourner à l'issue des opérations électorales, **sans délai**, les résultats relatifs à l'ensemble des collèges (documents joints en annexe) au :

Rectorat
Division des Affaires Juridiques et du conseil aux établissements ,
D.A.J.1
Conseil aux établissements et contentieux.

Cet envoi doit obligatoirement comporter :

- une fiche de résultats et un procès-verbal par collège électoral,
- un exemplaire des différentes listes de candidatures (tous collèges électoraux),
- un exemplaire de chacun des bulletins de vote (tous collèges électoraux).

Les listes électorales ne sont pas à joindre.

Contentieux :

Les contestations tendant à l'annulation de tout ou partie des opérations électorales sont portées, par courrier exprès, dans un délai de 5 jours ouvrables, dès la proclamation des résultats devant le recteur d'académie, qui se prononce dans un délai de 8 jours dès la réception de la demande.

Le silence gardé à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande.

Le chef d'établissement notifie dès réception la décision d'annulation à tous les élus, candidats et électeurs.

De nouvelles élections sont organisées afin de permettre la mise en place du conseil d'administration avant la fin du premier trimestre.

Les contestations sur la validité des élections n'ont pas d'effet suspensif. Les élus dont l'élection est contestée peuvent donc siéger valablement entre la première réunion du nouveau conseil d'administration et la décision du recteur.

Le conseil d'administration issu des précédentes élections demeure compétent entre l'élection et la première réunion du nouveau conseil d'administration.

Remarques particulières :

Toutes les opérations du processus électoral rappelées dans la présente font l'objet d'un écrit (acte du chef d'établissement ou procès-verbal) publié. L'affichage des listes électorales, de candidatures et des résultats est obligatoire.

Pour tout envoi ou réception de documents électoraux, vous devez être en mesure d'établir la preuve, par accusé de réception ou cachet de la poste, du respect ou non des prescriptions de vote et des délais ici rappelés.

Conformément à un principe du droit électoral, et sous réserve que le caractère franc du délai ne soit pas précisé par les dispositions réglementaires, les délais ici évoqués doivent être comptés comme des délais non francs.

Les délais non francs sont calculés du lendemain minuit au jour de l'échéance minuit. Les délais francs sont calculés du lendemain du jour de déclenchement minuit au lendemain du jour de l'échéance minuit.

Mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires. Vous pouvez contacter à la Division des Affaires Juridiques et du conseil aux établissements, D.A.J.1, Conseil aux établissements et contentieux, Monsieur Gérald VOYER au 03.22.82.39.32 ou Mademoiselle Delphine VANGHELUE au 03.22.82.37.52.

En outre, vous trouverez en annexe une fiche d'information relative au Médiateur académique à transmettre pour information aux parents.



Anne SANCIER-CHATEAU

LE MEDIATEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

I. Mission du Médiateur académique :

Le Médiateur académique reçoit les réclamations relatives au fonctionnement du service public de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur relevant des services et des établissements situés dans l'Académie d'AMIENS.

II. Quand saisir le Médiateur académique :

Il peut être saisi par des usagers (parents d'élève, lycéens ou étudiants) ou des personnels de l'Éducation nationale en cas de réclamation envers les services et les établissements (écoles, collèges, lycées, université).

Avant de s'adresser au Médiateur, il est toutefois obligatoire d'avoir effectué une première démarche auprès du décideur (demande d'explication ou contestation de la décision) et que le désaccord persiste.

III. Comment saisir le Médiateur académique :

La saisine du Médiateur académique est directe. Elle doit être formulée par écrit (courrier, fax ou mel). Elle doit être aussi accompagnée, dans la mesure du possible, des documents retraçant les démarches effectuées et, en particulier, de la copie des courriers envoyés et reçus. Il n'est pas utile de saisir le Médiateur par lettre recommandée.

Médiateur académique : Madame Claudette TABARY
Rectorat de l'Académie d'AMIENS
20, boulevard d'Alsace Lorraine
80 063 AMIENS cedex 9
Tél : 03.22.82.37.10
Mel : mediateur@ac-amiens.fr

VI. Comment intervient le Médiateur académique :

Le Médiateur intervient après avoir vérifié que la demande est recevable et relève effectivement de sa compétence. Lorsque la réclamation lui semble justifiée, il recherche une solution au litige en se rapprochant pour cela de l'autorité responsable de la décision contestée et en se fondant sur la conformité avec les textes. L'autorité compétente peut tenir compte des recommandations du Médiateur ou ne pas en tenir compte et maintenir sa position. En cas de conflit, une médiation peut être exercée si les différentes parties en sont d'accord. Dans tous les cas, une réponse est adressée au réclamant dans les meilleurs délais. Il faut savoir que cette réponse n'a pas le caractère d'une décision administrative susceptible d'être soumise au contrôle du juge administratif.

ÉLECTIONS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION
Année Scolaire 2009-2010

Élections du octobre 2009

COLLÈGE DES PARENTS D'ÉLÈVES

Établissement : n°d'identification:

NOMBRE D'ÉLECTEURS (à compléter impérativement)

inscrits () votants () taux de participation ()

NOMBRE DE SIÈGES

à pourvoir () pourvus () % sièges pourvus ()

RÉSULTATS PAR ORGANISATION

ORGANISATION	VOIX		SIÈGES	
	Nombre de voix	% <u>Nombre de voix obtenues</u> Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% <u>Nombre de sièges obtenus</u> Total des sièges pourvus
F.C.P.E.				
F.N.A.P.E.				
P.E.E.P.				
U.N.A.A.P.E.				
Associations locales non affiliées				
liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association				
Liste d'union (1)				
TOTAL des suffrages exprimés		100%		100%

(1) Listes d'union : listes composées de membres des associations répertoriées ci-dessus et comprenant éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.

III - RÉPARTITION DES VOIX :

1ère liste voix
2ème liste voix
3ème liste voix

IV - ATTRIBUTION DES SIÈGES :

Elle se fait en divisant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral.
Celui-ci s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.
Il doit être calculé de manière très précise avec deux décimales si possible.

Les sièges restant éventuellement sont attribués successivement aux listes ayant les plus forts restes.

Quotient électoral :

Nombre de sièges obtenus :

1ère liste :
2ème liste :
3ème liste :

V - SONT DÉCLARÉS ÉLUS :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

VI - OBSERVATIONS :

Les membres du bureau de vote:

A

, le

Le Chef d'établissement

ÉLECTIONS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION
Année Scolaire 2009-2010
Élections du octobre 2009

**COLLÈGE DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT, DE DIRECTION, D'ÉDUCATION,
DE SURVEILLANCE OU DE DOCUMENTATION**

Établissement : n° d'identification:

NOMBRE D'ÉLECTEURS (à compléter impérativement)

inscrits () votants () taux de participation ()

NOMBRE DE SIÈGES

à pourvoir () pourvus () % sièges pourvus ()

RÉSULTATS PAR SYNDICAT

SYNDICATS	VOIX		SIÈGES	
	Nombre de voix	% Nombre de voix obtenues Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	% Nombre de sièges obtenus Total des sièges pourvus
C.G.T.				
C.N.G.A.				
DIVERS				
F.O.				
F.S.U.				
LISTES D'UNION				
NON SYNDIQUÉS				
S.E.-U.N.S.A.-ÉDUCATION				
S.G.E.N.-C.F.D.T.				
S.N.A.L.C.				
S.N.C.L.				
S.N.E.P.				
S.N.E.S.				
S.N.E.T.A.A.				
S.N.U.E.P.				
S.N.U.I.P.P.				
S.U.D. - ÉDUCATION				
U.N.S.A. - ÉDUCATION				
TOTAL des suffrages exprimés		100%		100%

III - RÉPARTITION DES VOIX :

1ère liste voix
2ème liste voix
3ème liste voix

IV - ATTRIBUTION DES SIÈGES :

Elle se fait en divisant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral.
Celui-ci s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.
Il doit être calculé de manière très précise avec deux décimales si possible.

Les sièges restant éventuellement sont attribués successivement aux listes ayant les plus forts restes.

Quotient électoral :

Nombre de sièges obtenus :

1ère liste :
2ème liste :
3ème liste :

V - SONT DÉCLARÉS ÉLUS :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

VI - OBSERVATIONS :

Les membres du bureau de vote:

A

,le

Le chef d'établissement

ÉLECTIONS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION
Année Scolaire 2009-2010
Élections du octobre 2009

**COLLÈGE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, SOCIAUX
ET DE SANTÉ, TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE**

Établissement : n° d'identification:.....

NOMBRE D'ÉLECTEURS (à compléter impérativement)

inscrits () votants () taux de participation ()

NOMBRE DE SIÈGES

à pourvoir () pourvus () % sièges pourvus ()

RÉSULTATS PAR SYNDICAT

SYNDICATS	VOIX			SIÈGES		
	Nombre de voix	%	Nombre de voix <u>obtenues</u> Total des suffrages exprimés	Nombre de sièges	%	Nombre de sièges <u>obtenus</u> Total des sièges pourvus
C.G.T.						
C.N.G.A.						
Divers						
F.O.						
F. S. U						
Listes d'union						
Non syndiqués						
S.G.E.N.-C.F.D.T.						
S.N.A.L.C. - C.S.E.N.						
S.U.D.- ÉDUCATION						
U.N.S.A.- ÉDUCATION						
.....						
.....						
TOTAL des suffrages exprimés			100%			100%

ÉLECTIONS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION
Année Scolaire 2009-2010
Élections du octobre 2009

Établissement : n° d'identification:

PROCES-VERBAL

**COLLÈGE ÉLECTORAL : PERSONNELS ADMINISTRATIFS SOCIAUX ET DE SANTÉ,
TECHNIQUES, OUVRIERS ET DE SERVICE**

ÉLECTIONS AU SCRUTIN DE LISTE

Nombre de sièges à pourvoir : 3 pour collèges et lycées, 2 pour E.R.E.A et collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas de S.E.G.P.A.

1ère liste : nombre de candidats..... Appartenance syndicale Liste d'union	2ème liste : nombre de candidats Appartenance syndicale Liste d'union	3ème liste : nombre de candidats.... Appartenance syndicale Liste d'union
Candidats NOM - Prénom	Candidats NOM - Prénom	Candidats NOM - Prénom
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

II - RÉSULTATS DU SCRUTIN :

Inscrits :
Votants (total) :
dont vote par correspondance :
Bulletins blancs ou nuls :
Suffrages exprimés :

Pourcentage des votants
par rapport aux inscrits :

III - RÉPARTITION DES VOIX :

1ère liste voix
2ème liste voix
3ème liste voix

IV - ATTRIBUTION DES SIÈGES :

Elle se fait en divisant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral.
Celui-ci s'obtient en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.
Il doit être calculé de manière très précise avec deux décimales si possible.

Les sièges restant éventuellement sont attribués successivement aux listes ayant les plus forts restes.

Quotient électoral :

Nombre de sièges obtenus :

1ère liste :
2ème liste :
3ème liste :

V - SONT DÉCLARÉS ÉLUS :

TITULAIRES

SUPLÉANTS

VI - OBSERVATIONS :

Les membres du bureau de vote

A ,le

Le Chef d'établissement

III - RÉPARTITION DES VOIX :

NOM du candidat titulaire	et son suppléant	Nombre de voix

IV - SONT DÉCLARÉS ÉLUS :

Siège	TITULAIRES (Nom - Prénom)	Classe	SUPPLÉANTS (Nom - Prénom)	Classe

V - OBSERVATIONS :

Les Membres du bureau de vote :

A ,le

Le Chef d'établissement